

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000496-105

DENIS GAGNON, domicilié et résidant au
292, 6^e avenue, Deux-Montagnes, Québec, J7R
3G6,

Requérant

c.

BELL MOBILITÉ, corporation légalement
constituée, ayant une place d'affaires située au
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
4100, Montréal, Québec, H3B 5H8,

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturées par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Le requérant est un client de l'intimée depuis plusieurs années;

4. L'intimée est une entreprise pancanadienne spécialisée dans les services de télécommunication sans fil;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

5. Le 19 juillet 2007, le requérant a acheté un appareil sans fil de modèle LG150 suite à la réception d'une correspondance de l'intimée l'avisant de passer dans une téléboutique Espace Bell pour mettre à jour le logiciel de son appareil Samsung A660, tel qu'il appert de la facture no 148875 datée du 19 juillet 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Lorsqu'il s'est présenté dans la téléboutique Espace Bell située au 367, boul. Arthur-Sauvé (St-Eustache), le préposé a fortement suggéré au requérant de remplacer son appareil Samsung A660 par le nouveau modèle LG150, plutôt que faire la mise à jour du logiciel proposée dans l'avis de l'intimée;
7. Le requérant avait à l'époque deux (2) lignes sans fil avec l'intimée, soit les numéros 514-978-0374 et 514-912-0374;
8. C'est pour cette dernière ligne que le requérant s'est procuré le nouvel appareil LG150, pour lequel il a obtenu un rabais affiché de 149,95 \$;
9. Ce nouvel appareil n'a donc rien coûté au requérant et ce prétendu rabais couvrait le prix de l'appareil en question;
10. Outre la facture d'achat de ce nouvel appareil, aucun contrat ou modalités contractuelles n'ont été présentés ou remis au requérant par le préposé de la téléboutique Espace Bell;
11. Le requérant n'avait donc pas connaissance des frais qui pourraient s'appliquer en cas de résiliation du contrat;
12. Au mois d'août 2009, le requérant a transféré la ligne sans fil 514-912-0374 qui était utilisée par l'appareil LG150;
13. Lors de la réception de sa facture du 6 septembre 2009, le requérant a constaté que l'intimée lui avait facturé des frais de résiliation de 220,00 \$, tel qu'il appert de la facture datée du 6 septembre 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
14. Le requérant a tenté de contester l'imposition de ces frais de résiliation de contrat en transmettant une lettre à l'intimée, mais en vain, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
15. Le requérant a finalement payé ces frais de 220,00 \$;
16. Ayant été stipulés dans une clause externe qui n'a pas été spécifiquement portée à la connaissance du requérant, ces frais de résiliation de contrat doivent être annulés;

17. Toutefois, s'ils ne sont pas annulables en vertu des dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* et des autorités sur cette question, ces frais de résiliation sont excessifs et dépassent largement le montant que pourrait justifier l'intimée à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés;
18. En effet, eu égard au prétendu rabais de 149,95 \$ obtenu sur l'appareil lorsque le requérant a remplacé son ancien appareil, les frais de résiliation devraient être limités en conséquence et minimalement réduits à ce montant;
19. Dans l'évaluation des frais de résiliation auxquels l'intimée pourrait avoir droit, il faudrait en outre tenir compte de la dépréciation de l'appareil et du montant réel de la perte de l'intimée sur cet appareil;
20. Le requérant considère que les frais de résiliation de contrat devraient être substantiellement réduits pour qu'ils reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par l'intimée, en l'occurrence un montant maximum de 149,95 \$ dans son cas, sous réserve de la preuve du montant du préjudice que l'intimée pourra être en mesure de faire;
21. Le requérant n'a commis aucun manquement ou faute contractuelle à l'endroit de l'intimée;
22. Cette réduction des frais de résiliation imposés par l'intimée cadrerait avec les balises et paramètres de la loi et de la jurisprudence;
23. Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;
24. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse;
25. Des frais de résiliation exorbitants et excessifs ont toutefois pour effet de contrer le but poursuivi par ces dispositions;
26. Au surplus, la formule de calcul des frais de résiliation et le montant de ces frais n'étaient pas indiqués sur la facture d'achat du nouvel appareil du requérant, pièce R-1;
27. Les frais de résiliation de contrat imposés par l'intimée doivent donc être annulés ou, subsidiairement, réduits au montant du préjudice réellement subi par cette dernière;

LES DOMMAGES

28. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement complet des frais de résiliation payés à l'intimée;
 - b) Subsidiairement, le remboursement des frais de résiliation excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, en l'occurrence une somme minimale de **70,00 \$** dans le cas du requérant;

LE GROUPE

29. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des frais de résiliation de contrat par l'intimée ou ayant payé de tels frais;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

30. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
31. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
32. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des frais de résiliation de contrat payés ou, subsidiairement, le remboursement de la portion des frais de résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par l'intimée;
33. Les Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de ces frais sont également en droit de réclamer un montant arbitrairement évalué à **500,00 \$** à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients;
34. Le requérant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

35. Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Art. 2125. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

Art. 2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LA NATURE DU RECOURS

36. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

37. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils contenus dans une clause externe ?
 - b) Si oui, cette clause est-elle nulle ?
 - c) La clause contenant les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres est-elle abusive ?
 - d) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi ?

- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

38. La question particulière à chacun des Membres est :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 1003 B) C.P.C.)

39. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 5 à 20 et 31 à 33 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

- 40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
- 41. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007;
- 42. Parmi ce nombre, plusieurs ont résilié leur contrat de service avec l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 et se sont vus facturés des frais de résiliation de contrat par l'intimée;
- 43. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des frais de résiliation de contrat ont été facturés;
- 44. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 45. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LE REQUERANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

- 46. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

47. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
48. Le requérant a fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et il est en mesure d'en identifier certains;
49. Le requérant a payé à l'intimée des frais de résiliation de contrat et il a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
50. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
51. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
52. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
53. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
54. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
55. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

56. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
57. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
58. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
59. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
60. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **220,00 \$**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme minimale de **70,00 \$**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le 1^{er} janvier 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - f) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais de résiliation de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

62. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
63. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Deux-Montagnes, en banlieue de Montréal;

64. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
65. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
66. Le siège social de l'intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

67. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
68. Un projet d'avis simplifié aux Membres est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
69. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
70. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
71. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
72. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à DENIS GAGNON le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturées par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils contenus dans une clause externe ?
- b) Si oui, cette clause est-elle nulle ?
- c) La clause contenant les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres est-elle abusive ?
- d) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi ?
- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **220,00 \$**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme minimale de **70,00 \$**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le 1^{er} janvier 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais de résiliation de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 5 janvier 2010

(S) Woods s.e.n.r.c.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **BELL MOBILITÉ**
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 5H8

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, district de Montréal, le **5 mars 2010**, en salle **2.16** à **9h00**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 janvier 2010

(S) Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000496-105

DENIS GAGNON,

Requérant

c.

BELL MOBILITÉ,

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Copie de la facture no. 148875 datée du 19 juillet 2007;

PIÈCE R-2 : Copie de la facture datée du 6 septembre 2009;

PIÈCE R-3 : Copie d'une lettre du requérant envoyée à l'intimée;

PIÈCE R-4 : Projet d'avis aux membres;

PIÈCE R-5 : Projet d'avis aux membres simplifié;

PIÈCE R-6 : Projet de jugement;

PIÈCE R-7 : Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile,
R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69;

PIÈCE R-8 : Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours
collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058.

Montréal, le 5 janvier 2010

(S) Woods s.e.n.r.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.

Procureurs du requérant

No : 500-06-000496-105

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DENIS GAGNON, domicilié et résidant au
292, 6^e avenue, Deux-Montagnes, Québec,
J7R 3G6,

Requérant

c.

BELL MOBILITÉ, corporation légalement
constituée, ayant une place d'affaires située
au 1000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 5H8

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT, AVIS DE
PRÉSENTATION ET AVIS DE
DÉNONCIATION DES PIÈCES**

ORIGINAL

Me David Bourgoïn
Dossier no : 5073-1

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
67, rue Saint-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
T 418 692-6464 F 418 692-1293
Code BW 0208